



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *SC c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 937

Numéro de dossier du Tribunal : GP-20-839

ENTRE :

S. C.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale – Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Pierre Vanderhout

Requérante représentée par : R. L.

Date de l'audience par
vidéoconférence : Le 28 septembre 2020

Date de la décision : Le 30 septembre 2020

DÉCISION

[1] La requérante n'est pas admissible à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC).

APERÇU

[2] La requérante a 60 ans et elle vit avec son époux R. L. Elle n'a pas travaillé officiellement depuis 2014. Le 22 janvier 2018, elle a subi un AVC ischémique bithalamique¹. Le 16 avril 2018, le ministre a reçu la demande de pension d'invalidité de la requérante. Le ministre a rejeté cette demande initialement et après révision. La requérante a fait appel de la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[3] Pour être admissible à une pension d'invalidité du RPC, la requérante doit satisfaire aux exigences qui sont énoncées dans le RPC. Plus précisément, elle doit être déclarée invalide aux termes du RPC à la date d'échéance de sa période minimale d'admissibilité (PMA) ou à une date antérieure. Le calcul de la PMA est fondé sur les cotisations de la requérante au RPC. J'estime que la PMA de la requérante a pris fin le 31 décembre 2017.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

[4] Même si R. L. est indiqué comme étant le représentant de la requérante, je lui ai permis de fournir des éléments de preuve à l'audience. Il est l'époux de la requérante, et il a uniquement agi à titre de représentant administratif. Il n'est pas un professionnel du droit. Il est indiqué comme étant le représentant de la requérante parce que celle-ci n'est pas capable de défendre ses propres droits et intérêts. Elle n'a même pas participé à l'audience, car elle aurait été incapable d'y participer pleinement.

[5] Le ministre a déposé un registre des gains et des cotisations au RPC mis à jour le 14 septembre 2020 (figurant à GD5). Même s'il a été déposé seulement deux semaines avant l'audience, j'ai accepté GD5 en raison de sa pertinence potentiellement très élevée pour l'appel.

¹ J'ai noté certaines références à un AVC ayant eu lieu le 21 janvier. Bien que la différence d'une journée ne soit pas importante en fin de compte, je me suis fondé sur le dossier d'hôpital contemporain (daté du 22 janvier 2018) à GD2-64.

Il a confirmé que la requérante n'avait pas travaillé depuis que le registre des gains et des cotisations au RPC précédent avait été déposé².

QUESTIONS EN LITIGE

[6] La PMA de la requérante peut-elle être prolongée au-delà du 31 décembre 2017?

[7] La requérante était-elle atteinte d'une invalidité grave à la fin de sa PMA?

[8] Dans l'affirmative, son invalidité était-elle aussi prolongée à la fin de sa PMA?

ANALYSE

[9] Une personne est considérée comme invalide si elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée³. Une personne est atteinte d'une invalidité grave si elle est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou entraîner vraisemblablement le décès. La requérante doit prouver que, selon la prépondérance des probabilités, son invalidité satisfait aux deux volets du critère avant la fin de sa PMA. Si elle ne satisfait qu'à un des deux volets, elle n'est pas admissible aux prestations d'invalidité.

[10] La date de fin de la PMA de la requérante est essentielle dans ce cas-ci. La requérante a subi un grave AVC seulement trois semaines après le 31 décembre 2017. Le ministre reconnaît que cet AVC l'a empêché de travailler à partir du 22 janvier 2018⁴, mais nie qu'elle était atteinte d'une invalidité grave à la fin de sa PMA.

La PMA de la requérante peut-elle être prolongée au-delà du 31 décembre 2017?

[11] Je juge que la PMA de la requérante ne peut pas être prolongée au-delà du 31 décembre 2017.

² Le registre des gains et des cotisations précédent est à la page GD4-8.

³ *Régime de pensions du Canada* (RPC), art 42(2)(a).

⁴ GD4-3, GD4-6 et GD4-7.

[12] La requérante n'a pas fait de cotisations valides au RPC depuis 2014. Avant cela, elle avait des cotisations valides au RPC chaque année de 1978 à 2014⁵. Puisqu'elle a plus de 25 ans de cotisations, sa PMA se poursuit tant et aussi longtemps qu'elle a des cotisations valides pour au moins trois des six dernières années⁶. Elle a seulement satisfait à cette exigence jusqu'au 31 décembre 2017. Le 1^{er} janvier 2018, la requérante avait seulement des cotisations pour deux (2013 et 2014) des six dernières années (2013, 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018).

[13] La PMA de la requérante ne peut pas être prolongée au-delà de la fin de 2017, car elle ne satisfait à aucun des critères de prolongation. Elle n'a pas reçu de pension d'invalidité du RPC de janvier 2015 à janvier 2018⁷. Elle n'a eu aucun revenu d'emploi officiel en 2018 qui permettrait de faire le calcul proportionnel de sa PMA jusqu'en janvier 2018⁸. Elle n'a pas gagné de revenus après 2014 dans un autre pays qui pourraient être comptés comme des cotisations au RPC grâce à un accord international⁹. Elle n'était pas non plus admissible à l'exclusion pour élever des enfants (« CEEE ») après 2014¹⁰.

La requérante était-elle atteinte d'une invalidité grave en date du 31 décembre 2017?

[14] Pour les raisons énoncées dans les paragraphes qui suivent, j'estime que la requérante n'était pas atteinte d'une invalidité grave en date du 31 décembre 2017.

[15] Je reconnais que la requérante est maintenant atteinte d'une invalidité grave. En septembre 2018, le Dr Kennie (médecin de famille) a dit que la requérante demeurait très dépendante des personnes qui prennent soin d'elle¹¹. En octobre 2018, le Dr Kennie a préparé un certificat d'incapacité. La requérante n'avait aucune notion du temps, son jugement était altéré en raison de la détérioration de ses fonctions intellectuelles, elle ne pouvait pas effectuer un suivi des décisions, et elle ne pouvait pas gérer ses affaires. Elle ne pouvait pas cuisiner ou conduire, et elle était avec R. L. 24 heures par jour¹². En janvier 2020, le Dr Kennie a dit qu'elle était

⁵ GD4-8, GD4-9, GD5-3 et GD5-4.

⁶ RPC, art 44(2)(a).

⁷ RPC, art 44(2)(b)(iii).

⁸ RPC, art 19. Son absence de revenu en 2018 est confirmé à GD5-3 et GD5-4.

⁹ L'article 107 du RPC explique les accords internationaux réciproques.

¹⁰ RPC, art 44(2)(b)(iv).

¹¹ GD2-68.

¹² GD1-10.

incapable de fonctionner seule et qu'elle avait besoin d'aide pour accomplir ses activités de tous les jours¹³. En mai 2020, le Dr Kennie a confirmé qu'elle était incapable de détenir une occupation. R. L. devait l'aider avec ses activités plus complexes de tous les jours. La Dre Firestone (physiatre) a dit qu'elle ne pouvait effectuer aucun travail¹⁴.

[16] R. L. a fourni des éléments de preuve semblables. En janvier 2020, il a dit que la requérante avait subi une perte de mémoire permanente et qu'elle ne se souvenait plus du jour, du mois ou de l'année. S'occuper d'elle était comme s'occuper d'un enfant de six ans, et elle ne pouvait rien faire par elle-même¹⁵. En mai 2020, il a dit qu'elle ne se souvenait plus des noms de ses petits-enfants. Elle demandait toujours si le jour suivant était samedi. Elle ne se souvenait pas où elle mettait les choses. Lorsqu'il tardait à revenir du travail, elle se mettait à pleurer parce qu'elle pensait qu'il n'allait pas revenir¹⁶. Comme il a été noté plus haut, le ministre reconnaît que l'invalidité de la requérante l'empêche maintenant de travailler.

[17] Toutefois, R. L. a aussi avoué à maintes reprises que la requérante était seulement invalide depuis qu'elle avait subi son AVC le 22 janvier 2018¹⁷. Il a maintenu cela à l'audience, comme D. S. (une amie de la famille) l'a fait. Bien que la requérante n'ait pas travaillé officiellement depuis 2014, elle a tout de même gardé deux enfants pour une amie de façon non officielle¹⁸. À l'audience, R. L. et D. S. ont dit que la requérante était capable de travailler avant son AVC et qu'elle avait continué à chercher du travail jusqu'en 2018. Toutefois, les possibilités d'emploi sont limitées dans la région. Les rapports médicaux objectifs ne contiennent aucun antécédent d'AVC ou d'autres problèmes invalidants importants avant l'AVC¹⁹.

[18] R. L. et D. S. ont tous deux été des témoins exceptionnellement honnêtes et crédibles. J'accepte pleinement leurs descriptions des limitations de la requérante. J'estime que la requérante est devenue atteinte d'une invalidité grave lorsqu'elle a subi son AVC le

¹³ GD2-130.

¹⁴ GD1-16 et GD3-2.

¹⁵ GD2-14

¹⁶ La requérante allait au lieu de travail de R. L. durant le jour : elle faisait des mots croisés dans son bureau pendant qu'il travaillait. Toutefois, depuis le début de la pandémie de COVID-19, elle n'a plus le droit d'aller avec lui au travail.

¹⁷ Voir GD1-4, GD2-93 et GD2-109.

¹⁸ Elle a continué de garder des enfants jusqu'en janvier 2018 : voir GD2-64 et GD3-5.

¹⁹ Voir GD1-10, GD2-64, GD2-68, GD2-80, GD2-86, et GD2-130 à GD2-132.

22 janvier 2018, et qu'elle est demeurée atteinte d'une invalidité grave depuis²⁰. Le problème est que sa PMA se termine le 31 décembre 2017. J'estime qu'elle avait encore une capacité de travailler à cette date. Lorsque des éléments de preuve démontrent qu'une personne avait une capacité de travailler, cette personne doit démontrer que ses efforts pour obtenir et conserver un emploi ont été infructueux en raison de son état de santé²¹. La requérante n'a démontré cela pour aucune période ayant précédé son AVC.

Les circonstances spéciales dans ce cas-ci

[19] Les défis actuels de la requérante sont considérables. Toutefois, les défis de R. L. sont aussi importants. Sa vie a été bouleversée. Son épouse est soudainement devenue une personne complètement différente. Elle pose constamment les mêmes questions en raison de ses problèmes de mémoire. Elle ne se souvient même pas de leur mariage. Il est difficile d'avoir une conversation avec elle. Avant, elle allait faire les courses, elle cuisinait, elle faisait la lessive, elle tondait le gazon, et elle accomplissait des tâches comme peindre la maison. Elle ne peut plus rien faire de cela. R. L. doit tout faire en plus de travailler à temps plein. Il a besoin d'aide pour s'occuper de la requérante, mais il ne peut pas se le permettre en raison de son revenu. Il doit la conduire partout, et elle pleure chaque fois qu'il part de la maison ou lorsqu'il ne revient pas rapidement. Lorsqu'elle est seule, elle reste au lit toute la journée. Cela fait qu'il est encore plus difficile pour R. L. de partir.

[20] R. L. et D. S. ont tous deux reconnu que la PMA de la requérante était son principal obstacle. Toutefois, ils ont tous deux demandé que j'exerce mon pouvoir discrétionnaire compte tenu du peu de temps qui s'est écoulé entre la fin de la PMA de la requérante et son AVC invalidant.

²⁰ Comme l'exige *Villani c Canada (PG)*, 2001 CAF 248, j'ai évalué la gravité dans un contexte réel, en tenant compte des facteurs comme l'âge, le niveau de scolarité, les aptitudes linguistiques, l'expérience de travail et l'expérience de vie. Elle avait une 12^e année, parlait anglais, possédait une certification en manipulation des aliments et de l'expérience en garde d'enfants et en préparation des aliments. Dans un « contexte réel », sans tenir compte de ses problèmes de santé, ses antécédents l'auraient préparée pour travailler dans ces deux domaines. Il est toutefois clair qu'elle n'aurait pas pu travailler dans ces deux domaines après son AVC.

²¹ *Inclima c Canada (PG)*, 2003 CAF 117.

[21] J'éprouve énormément de sympathie pour R. L. et la requérante. Son plus récent emploi a pris fin de façon involontaire, car son employeur a fermé son entreprise²². Personne n'aurait pu anticiper l'AVC qu'elle a subi en janvier 2018, ou que son incidence serait si grave. Le fait qu'ils vivent dans un endroit éloigné complique les choses pour ses soins, et cela a probablement contribué au fait qu'elle n'a pas eu d'emploi officiel après 2014.

[22] Toutefois, malgré les circonstances personnelles convaincantes, je ne peux pas ignorer les dispositions du RPC. Le Tribunal a été créé par une loi. Cela signifie que le Tribunal a seulement les pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi habilitante. En tant que membre du Tribunal, je dois interpréter et appliquer les dispositions comme elles figurent dans le RPC. Je ne peux pas les changer ou les ignorer même si elles peuvent sembler injustes ou sévères dans ce cas-ci. Je ne peux pas contredire l'intention du législateur²³. Je ne peux pas non plus rendre une décision pour des motifs de compassion. La PMA de la requérante se termine le 31 décembre 2017, et la preuve ne démontre tout simplement pas que la requérante était atteinte d'une invalidité grave à cette date. Par conséquent, l'appel n'a aucune chance de succès.

L'invalidité de la requérante était-elle aussi prolongée en date du 31 décembre 2017?

[23] Puisque l'invalidité de la requérante n'était pas grave en date du 31 décembre 2017, il n'est pas nécessaire de répondre à cette question.

CONCLUSION

[24] L'appel est rejeté.

Pierre Vanderhout
Membre de la division générale - Sécurité du revenu

²² GD2-91.

²³ Voir *R c Conway*, 2010 CSC 22, au para 101.